



INTERNATIONALE DE L'EDUCATION

Structure paneuropéenne

Comité permanent de l'enseignement supérieur et de la recherche
Oslo, septembre 2006

Liberté académique

La Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) garantit la liberté académique comme un droit et déclare que "l'exercice de la liberté académique doit être garanti aux enseignants de l'enseignement supérieur." La déclaration de Sinaia sur la liberté académique et l'autonomie des universités (1992) précise que "les autorités et les composants de la société doivent respecter le droit des universités de servir de centres de liberté de recherche totale et de critique sociale."

La justification de la liberté académique est qu'elle est essentielle à la croissance de la connaissance et à sa diffusion, ainsi qu'au développement de la science. Pour y parvenir, il faut que l'Etat et la société garantissent que les professeurs de l'enseignement supérieur travaillent dans un environnement dans lequel ils peuvent mener leurs missions sans crainte de mesures restrictives ou répressives, ni de menaces à l'encontre de leur indépendance, de leur carrière, et même, dans certains cas, de leur liberté personnelle ou de leur vie. Ces libertés sont distinctes des droits civils, politiques, sociaux et culturels, qui sont applicables à tous les citoyens. La liberté académique constitue aussi un aspect essentiel de la démocratie.

La liberté académique n'est donc pas simplement un privilège dépassé ou une protection accordée à la communauté académique. En effet, la liberté académique est fondée sur des raisons claires qui font le lien entre les universitaires et la société. Par ailleurs, il ne s'agit pas uniquement d'un droit, mais d'une responsabilité des établissements d'enseignement supérieur et des universitaires. Dans le contexte de la promotion de la diversité culturelle, la déclaration de Sinaia (1992) évoque l'"obligation" des universités de s'élever contre tout type d'intolérance et l'"attachement à l'ouverture et à l'indépendance de la recherche" comme "caractéristique fondamentale d'une université."

En 1992, quand la déclaration de Sinaia sur la liberté académique et l'autonomie des universités a été adoptée sous les auspices de l'UNESCO, elle précisait que: "l'histoire a montré que les violations de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle ont un coût élevé de régression intellectuelle, d'aliénation sociale et de stagnation économique." Depuis lors, au lieu de s'améliorer, ce principe s'est visiblement détérioré à travers le monde et la situation a tellement empiré que nous avons maintenant atteint un point critique. Ce constat s'impose à la lecture du rapport que l'EI a préparé pour le CEART en août 2006, sur la mise en oeuvre de la Recommandation de l'UNESCO sur la condition des enseignants (1966) et de la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997).

Les représentants des syndicats des enseignants et des chercheurs de l'enseignement supérieur et du monde scientifique, réunis à Oslo le 27 septembre 2006, sont profondément préoccupés par l'état actuel de la liberté académique.

Dans de nombreux pays européens, la pression extérieure provient de la tendance toujours plus forte à la globalisation, à la compétitivité, à la marchandisation et à l'utilisation croissante de mécanismes de marché dans l'enseignement supérieur. D'autres pressions, internes celles-là, proviennent de nouveaux systèmes de gouvernance, d'un manque de gouvernance collégiale ainsi que des exigences formulées à l'encontre du personnel académique pour que celui-ci fournisse un flux régulier de publications de recherche afin de répondre à des objectifs arbitraires. Le financement de la recherche est un problème croissant, étant donné que les organismes de financement soumettent souvent l'utilisation de leurs fonds à un certain nombre de conditions (par exemple en ce qui concerne la publication et l'utilisation des résultats des recherches). Nous sommes donc profondément préoccupés par des signes visibles d'augmentation de la bureaucratie et du contrôle, du contrôle politique de l'utilisation des ressources de recherche et de réduction des libertés de publication des chercheurs.

Nous sommes de plus en plus souvent confrontés à l'argument – surtout exprimé par les employeurs – selon lequel la liberté académique peut servir à protéger des universitaires manifestement sous-performants. Nous rejetons l'idée qui voudrait que les principes de liberté académique peuvent être utilisés dans ce contexte, car la liberté académique n'est pas une liberté de manquer à ses obligations professionnelles. Ce type d'arguments est volontiers utilisé pour justifier la réduction du nombre d'universitaires occupant des fonctions permanentes. Ces arguments nuisent aux intérêts de l'ensemble de nos membres. Il faut donc résister vigoureusement à toute tentative d'user de la liberté académique pour protéger des universitaires sous-performants.

De plus, l'exercice de la liberté académique est étroitement lié au principe d'autonomie institutionnelle et à la condition même des enseignants. Les tendances actuelles qui résultent en l'affaiblissement des droits de titularisation ont donc un effet catastrophique sur la liberté académique. Aujourd'hui, on peut résolument affirmer que le nombre de titulaires continue à diminuer, ce qui a pour conséquence que les universitaires titularisés en mesure d'exercer leur droit à la liberté académique sans peur du licenciement se font toujours moins nombreux. L'augmentation des contrats précaires, à un point tel que cette pratique est désormais devenue incontrôlable, nous inquiète fortement.

Nous accueillons la Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la Liberté académique et l'autonomie des universités, adoptée en juin 2006, comme un signe positif. Cette Recommandation contient un certain nombre d'aspects positifs, affirmant notamment que ces principes jumeaux constituent ensemble des "exigences fondamentales de toute société démocratique" et qu'ils "devraient être garantis par la loi, et si possible par la Constitution." L'institution par la loi est importante et nécessaire, même si elle ne constitue pas un outil suffisant pour assurer la liberté académique aux chercheurs et au personnel enseignant. L'institution en loi seule ne suffit pas, étant donné que dans de nombreux pays dans lesquels des protections légales existent, il arrive que la liberté académique soit encore bafouée dans la pratique et que la pression externe exercée par les gouvernements, les partis politiques ou d'autres forces soit encore présente. Il faut donc prendre des mesures pour assurer le respect de la liberté académique dans la pratique, afin que les citoyens puissent se fier aux compétences et à l'impartialité des chercheurs et des travailleurs universitaires, ainsi qu'à leur indépendance envers tout type de contrainte politique et toute pression financière ou autre.

Dans ce contexte, nous nous réjouissons des efforts fournis par le Conseil de l'Europe "... en vue de réaffirmer l'importance cruciale de la liberté académique et de l'autonomie des universités, et (de) contribuer à un dialogue politique ouvert sur le sens à donner à ces concepts compte tenu des évolutions et des réalités complexes de nos sociétés contemporaines" (art. 12 de la Recommandation sur la Liberté académique et l'autonomie des universités") et nous les soutenons.

Vu le caractère fondamental de la liberté académique des enseignants universitaires et des chercheurs, il faudrait rendre explicite la liberté académique dans le processus de Bologne.

En conclusion, nous sommes conscients du fait que nos collègues des autres régions sont confrontés aux mêmes problèmes que nous en termes de détérioration du principe de liberté académique. Nous soulignons qu'il est important d'affronter la crise à laquelle la liberté académique est actuellement confrontée au niveau mondial, afin de restaurer le respect de ce principe, exigence fondamentale des systèmes d'enseignement supérieur à travers le monde pour que ceux-ci puissent remplir leur mandat public.